

Bien que la pension de retraite soit payable sur demande dès l'âge de 65 ans, les personnes âgées de 65 à 69 ans qui travaillent peuvent retarder leur demande de pension et continuer à cotiser au régime afin d'augmenter leurs prestations. Toutefois, à partir du moment où une personne reçoit des prestations, elle ne peut continuer à verser des cotisations.

**Les pensions d'invalidité** sont versées aux personnes qui ont payé des cotisations pendant au moins cinq années civiles complètes ou partielles au cours des 10 dernières années et dont il a été déterminé qu'elles souffraient d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée. Cette pension, qui devient payable le quatrième mois qui suit l'attestation de l'invalidité, consiste en un montant mensuel fixe (\$48.19 en 1978) et un montant égal à 75% de la pension de retraite du cotisant calculée au taux qui serait applicable si le bénéficiaire avait atteint 65 ans au moment où la prestation d'invalidité a commencé.

Les enfants de personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité reçoivent des prestations au même taux mensuel et aux mêmes conditions d'admissibilité que celles qui s'appliquent aux orphelins (voir ci-dessous).

**Les pensions aux survivants** sont versées sur demande aux survivants (conjoint et orphelins) d'une personne qui a cotisé au régime pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles elle aurait pu cotiser. La pension entière de survivant est payable à un conjoint invalide, à un conjoint ayant des enfants à charge, et à un conjoint âgé de 45 ans ou plus. Une pension partielle est payable à un conjoint âgé de 35 à 45 ans. La pension entière de survivant pour un conjoint âgé de moins de 65 ans comprend un montant fixe (\$48.19 en 1978) et un montant égal à 37.5% de la pension de retraite effective du cotisant ou de la pension de retraite imputée si le cotisant ne recevait pas encore de pension au moment de son décès. Lorsque le conjoint atteint l'âge de 65 ans, et devient admissible à la pension de sécurité de la vieillesse, la pension de survivant qu'il reçoit est modifiée pour s'établir à 60% du montant effectif ou imputé de la pension de retraite.

**Les prestations aux orphelins** sont versées pour le compte des enfants non mariés d'un cotisant décédé, à charge jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 25 ans si l'orphelin continue à fréquenter l'école ou l'université à temps plein. Pour chaque enfant, le montant est égal au montant fixe de la pension de survivant (\$48.19 en 1978). Un orphelin ne peut recevoir une prestation qu'au nom d'un seul cotisant décédé.

**La prestation de décès**, d'un montant global égal à six fois la pension de retraite mensuelle du cotisant décédé jusqu'à concurrence de 10% du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année du décès (\$1,040 en 1978), est versée à la succession du cotisant si celui-ci a cotisé au régime pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles il aurait pu cotiser.

Entre 1966 et 1973, le taux annuel de l'augmentation pour tenir compte du coût de la vie était limité à 2% par an. Cependant, depuis le début de 1974, ce plafond a été levé et toutes les prestations sont rectifiées annuellement pour tenir compte de l'augmentation totale du coût de la vie.

En janvier 1975, le Régime de pensions du Canada a été modifié sur les points suivants: traitement uniforme des cotisants masculins et féminins ainsi que des bénéficiaires; suppression de l'évaluation de la pension et des gains des personnes âgées de 65 ans et plus; fixation du taux de majoration du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, qui progressera de 12.5% chaque année jusqu'à ce qu'il soit égal à l'indice composite des traitements et salaires dans l'industrie canadienne (pour 1977 le maximum était de \$9,300); modification du taux d'exemption de base des gains ouvrant droit à pension pour passer de 12% à 10%; exemption de cotisations (et de prestations) pour les travailleurs autonomes qui sont membres d'une secte religieuse désignée, à condition que ceux-ci informent le ministère du Revenu national de leurs intentions; et série de modifications techniques destinées à améliorer l'administration du régime, et nouvelles dispositions concernant les droits et les procédures d'appel.